

**DEMANDE D'ADOPTION DES NORMES DE FIABILITÉ RELATIVE AUX
AUTOMATISMES DE RÉSEAU ET RESSOURCES DE PROTECTION
DÉCENTRALISÉES**

DOSSIER : R-4070-2018

**COMMENTAIRES DE L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LA PRODUCTION
D'ÉNERGIE RENOUVELABLE (« AQPER »)
SUR LES NORMES DE FIABILITÉ DU BLOC 1**

**POUR LA
RÉGIE DE L'ÉNERGIE DU QUÉBEC**

27 SEPTEMBRE 2019

A. PRÉSENTATION DE L'AQPER

1. Porte-parole de l'industrie au Québec depuis 30 ans, l'AQPER regroupe les intervenants du secteur des énergies renouvelables. Elle intègre dans son champ d'action les acteurs des filières hydraulique, éolienne, de la bioénergie ainsi que de l'énergie solaire. Véritable carrefour d'échanges sur les énergies vertes entre les intervenants du milieu, les pouvoirs publics et les citoyens, l'AQPER a pour mission d'accroître la production d'énergie renouvelable de source indépendante et d'en maximiser la valorisation dans le portefeuille énergétique québécois. Pour ce faire, elle favorise l'avancement et la diffusion de la connaissance scientifique et technique, encourage la recherche et le développement, esquisse de nouveaux modèles d'affaires et contribue à développer une expertise proprement québécoise. L'AQPER présente des mémoires auprès des autorités gouvernementales et paragouvernementales et collabore avec les organismes et ministères en participant notamment à des comités et à des tables de travail sur des enjeux ciblés. Elle contribue à l'atteinte des objectifs gouvernementaux en matière de développement économique, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de dépendance au pétrole. Elle donne également des conférences et organise annuellement un colloque portant sur les grands enjeux de l'heure;

B. COMMENTAIRES DE L'AQPER SUR LES NORMES INCLUSES DANS LE BLOC 1

2. Dans la décision D-2019-106, la Régie a regroupé les normes suivantes dans le bloc 1 :
 - MOD-029-2a;
 - EOP-004-4;
 - PRC-001-1.1(ii);
 - PRC-012-2;
 - PRC-019-2;
 - PRC-023-4; et
 - VAR-002-4.1;
3. Mis à part les normes MOD-029-2a et PRC-012-2, toutes les normes incluses dans le bloc 1 s'appliquent soit aux propriétaires d'installation de production (GO) ou aux exploitants d'installation de production (GOP);

4. Après analyse des normes composant le bloc 1, l'AQPER est d'avis que les normes du bloc 1 applicables à ses membres n'imposent pas de nouvelles contraintes par rapport à celles présentement en vigueur. Autrement dit, ces normes n'entraînent pas de nouvelles modifications aux installations existantes des membres de l'AQPER;
5. Ceci étant dit, l'AQPER souhaite tout de même faire part à la Régie de considérations d'ordre général;
6. Tout d'abord, l'AQPER tient à mentionner que, le cas échéant, tout ajustement qui pourrait résulter de l'approbation de nouvelles normes devrait tenir compte du fait que les membres de l'AQPER ne peuvent faire de la maintenance ou de l'entretien en période hivernale;
7. En effet, les ajustements techniques qui pourraient être requis pour rendre les installations des membres de l'AQPER conformes aux nouvelles normes devront se faire durant les périodes de maintenance et d'entretien, soit en période estivale;
8. Par conséquent, l'AQPER soumet respectueusement à la Régie que la date de mise en vigueur de toute nouvelle norme devrait prendre en considération les contraintes opérationnelles des membres de l'AQPER, lesquelles ont un impact sur les périodes d'entretien et de maintenance durant lesquelles les travaux visant la mise en conformité peuvent être effectués;
9. Cet enjeu sera traité plus amplement lors du dépôt des commentaires de l'AQPER relativement aux normes du bloc 2;
10. De plus, les membres de l'AQPER tiennent à rappeler l'importance de maintenir un dialogue constructif entre les entités visées et le Coordonnateur de la fiabilité quant à la mise en place des normes à venir. À titre d'exemple, l'AQPER est favorable à la tenue de rencontres techniques ponctuelles concernant les normes de fiabilités à venir, et ce, en amont du processus d'approbation devant la Régie;
11. L'AQPER tient également à réitérer que le Coordonnateur de la fiabilité doit prendre en considération les implications financières que peut avoir la mise en place des futures normes avant leur mise en vigueur. Ces considérations financières pourraient être abordées lors des rencontres techniques mentionnées ci-dessus;

C. COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES LIÉS À LA PROPOSITION FORMULÉE PAR RIO TINTO ALCAN (« RTA ») SUR LA NORME EOP-004-4

12. Dans la décision D-2019-106, la Régie demande aux intervenants de commenter la proposition formulée par RTA selon laquelle la Régie soulèverait « *dans sa décision* » une réserve relative à l'éventuelle adoption de cette norme en ce qui concerne la transmission de documents à une autorité étrangère, en attendant la décision relative au pourvoi de la Cour supérieure;
13. L'AQPER n'a pas de préoccupation quant à cet enjeu et s'en remet à la discrétion de la Régie à cet égard.

Le tout respectueusement soumis.